



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PRÉFECTORAL N °BCTE/2023-78 DU 29 JUIN 2023.  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE  
DE ROCHE MASSIVES ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ARCONS D'ALLIER  
PAR LA SAS JALICOT**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 341-1 à L 342-1, R 341-1 à R 341-9 et l'article L 341-6 subordonnant l'autorisation de défrichement à l'exécution d'une ou plusieurs conditions ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne, complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 ;

**VU** la Déclaration d'Utilité Publique du captage AEP de la « source de Navat » du 17 juin 1987 ;

**VU** la demande en date du 12 janvier 2021 présentée par la société JALICOT en vue d'être autorisée à ouvrir une carrière de pouzzolane et des installations annexes situées au lieu-dit « La Barrière, Comberouge, les Nappy » sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier, complétée le 22 octobre 2021 et le 2 juin 2022 ;

**VU** la demande de dérogation pour l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617\*01), la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), déposée le 03/01/2022 par la société JALICOT dans le cadre du présent projet ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 14 octobre 2022,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2021-ARA-AP-1127 du 19 avril 2021 concernant l'ouverture d'une carrière située au lieu-dit « La Barrière », sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier ;

**VU** le rapport de recevabilité du 2 janvier 2023 ;

**VU** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n°BCTE/2023-22 du 1<sup>er</sup> février 2023 qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus ;

**VU** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**VU** les délibérations émises par les communes de Siaugues-Sainte-Marie, Vissac-Auteyrac, Mazeyrat-d'Allier et St-Arcons d'Allier ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 7 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 21 juin 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté adressé pour observations au demandeur le 24 juin 2023 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 juin 2023;

**VU** les plans, documents et engagement joint à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'une étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures particulières d'évitement, accompagnement ou réduction en faveur de la biodiversité et les mesures particulières sur le paysage permettront de limiter les impacts de la carrière sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement induit par le projet, entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les bois à défricher ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L 341.5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux orientations du Schéma Régional des Carrières et du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre ICPE intercepte une partie du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « source de Navat » (DUP du 17/06/87), et, de ce fait, qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures préventives de protection (surveillance semestrielle des eaux, remblaiement uniquement de terres, pierres et cailloux),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de sécuriser le ravitaillement des engins par le biais d'une aire étanche type plateforme engin pour limiter tout risque de pollution,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations négatives lors de l'enquête publique, les délibérations favorables ou réputées favorables de l'ensemble des communes consultées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à de forts besoins en pouzzolane et basaltes, matériaux nobles dont les gisements sont rares en France, non délocalisables et classés d'intérêt national dans le schéma régional des carrières; que la réouverture d'une exploitation existante permet de limiter les pollutions liées aux transports ; que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

**CONSIDÉRANT** que la solution d'aménagement proposée est celle présentant le moindre impact sur l'environnement, après analyse comparative de plusieurs scénarios; que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ; qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

## TITRE 1 - MESURES COMMUNES

### CHAPITRE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société JALICOT, dont le siège social est situé au 3 rue pré comtal – CS 40001, 63039 Clermont Ferrand, est autorisée à exploiter, sur le territoire de commune de Saint-Arcons-d'Allier au lieu-dit « La Barrière, Comberouge, les Nappy », une carrière à ciel ouvert de roches massives (pouzzolane et basalte) et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ AUTORISÉE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 11 ha 86a 08ca Rythme moyen d'exploitation : 78 500 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation : 100 000 tonnes/an Durée sollicitée : 30 ans	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels	600 kW installations mobiles	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	20 000 m <sup>2</sup>	E

Au regard de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) les activités sont répertoriées comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ AUTORISÉE	RÉGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface de la carrière et bassin intercepté de 12 ha	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **CHAPITRE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées n° 845, 1279 section A « Les Nappy »; 155, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 166 p section B « Combe rouge », 846, 847, 848, 849, 850, 851, 853, 854, 855 section A « La Barrière » ; 173, 174, 175, 176, 177 section B « La Barrière », de la commune de Saint-Arcons-d'Allier, ce qui représente une superficie totale de 11 ha 86 a 08 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

## **CHAPITRE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 1.3.1 - Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **Article 1.3.2 - Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **Article 1.3.3 - Clôture**

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – etc.

#### **Article 1.3.4 - Accès**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **Article 1.3.5 - Bassin de collecte**

Un bassin de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement est mis en place sur le carreau inférieur et déplacé sur le nouveau carreau inférieur lors de la phase 6.

#### **Article 1.3.6 - Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier doit être mise en place sur la carrière. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Cette plateforme doit être mise en place avant la prochaine campagne d'extraction. Le décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Il est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.3 doivent être respectées.

### **CHAPITRE 1.4 - MISE EN SERVICE**

Préalablement à la prochaine campagne d'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévues à l'article 1.3 .

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier la date de la première campagne d'extraction sur la carrière.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

### **CHAPITRE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 1.5.1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du Code du Travail et de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 100 000 tonnes. A titre indicatif, la production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale doit être environ de 78 500 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

Les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00.

#### **Article 1.5.2 - Coupe de haie – décapage – découverte**

La coupe de haie et le décapage seront réalisés de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction préférentiellement de début septembre à fin octobre, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune locale et la période de parturition et d'élevage des jeunes ainsi que la période d'hibernation pour le groupe des chiroptères.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### **Article 1.5.3 - Extraction**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans avec une remise en état coordonnée. L'extraction se fait à l'aide d'une pelle mécanique, conformément aux orientations proposées dans la demande. La côte minimale d'extraction sur la carrière est de 762 mètres NGF, la côte minimale du carreau est de 760 m NGF localement.

La hauteur maximale des fronts est de 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 10 m.

Les 30 années d'exploitation sollicitées seront découpées en 6 phases quinquennales :

- La phase 1 permettra de créer des fronts stabilisés afin de reprendre une exploitation par paliers successifs depuis la partie inférieure du site vers la partie supérieure. L'exploitation débutera à

partir du carreau 782 en remontant vers le nord-est, front par front, par paliers d'une hauteur de 10 à 15 m, jusqu'à la côte 837 NGF.

- La phase 2 sera découpée en 2 sous phases :

- La phase 2a permettra de reculer les fronts stabilisés en phase précédente vers le nord-est ;

- La phase 2b permettra de reculer ces fronts stabilisés vers le sud-est ;

- La phase 3 permettra de continuer de reculer les fronts stabilisés vers le sud-est jusqu'à la côte 837 NGF.

- La phase 4 permettra de reculer l'ensemble des fronts stabilisés vers le nord-est sur toute la largeur de la carrière et de créer un front supplémentaire à 852 NGF ;

La phase 5 permettra de reculer l'ensemble des fronts stabilisés vers le nord est sur toute la largeur de la carrière et de créer un front supplémentaire à 867 NGF ;

La phase 6 permettra d'approfondir le carreau actuel en deux paliers à 777 NGF et 762 NGF : carreau final.

Le sous-cavage est interdit. La foration et l'abattage des matériaux par tirs de mines localement pour le basalte est autorisée. Le front de taille sera contrôlé chaque semaine au cours des périodes d'exploitation et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

#### **Article 1.5.4 - Aménagement – entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 4.1.2 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 1.5.5 - Explosifs**

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions du 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

## CHAPITRE 1.6 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)

### Article 1.6.1 - Autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées

Dans le cadre du présent projet d'exploitation de la carrière de Saint-Arcons-d'Allier, la société JALICOT, bénéficiaire, dont le siège est 3 Rue du Pré Comtal 63039 Clermont-Ferrand, représenté par Mr Olivier GIBBE est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans les tableaux ci-dessous.

#### ESPÈCES VISEES

	destruction de spécimens	translocation
<b>FLORE</b>		
Carline à feuille d'Acanthe ( <i>Carlina acanthifolia</i> subsp. <i>acanthifolia</i> )		Maximum 10 pieds. Arrachage de l'entièreté de la plante puis translocation dans une "zone refuge"
<b>FAUNE</b>		
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Environ 15	

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'exploitant appliquera l'ensemble des mesures suivantes conformément à la démarche ERC présentée dans son dossier de demande d'autorisation et complétée par l'inspection :

## Article 1.6.2 - Mesures d'évitement en faveur de la biodiversité

### • Mesures d'évitement en faveur de la biodiversité

- ME1 : évitement de secteurs boisés au sein du périmètre de la carrière. Il s'agit d'une première zone boisée de 3 688 m<sup>2</sup> exclue en partie nord, et d'une seconde de 8 496 m<sup>2</sup> en partie sud,



- ME2 : Évitement d'une zone de fourrés pour y rétablir des pelouses mésoxérophiles en partie nord, ce fourré couvre actuellement une surface d'environ 3 400 m<sup>2</sup>.



- ME3 : Évitement d'une zone de pelouses mésoxérophiles et retrait vis-à-vis des haies favorables aux reptiles en partie sud. cette zone préservée couvre une surface d'environ 7 300 m<sup>2</sup> et permet un recul d'environ 40 mètres vis-à-vis de la haie favorable aux reptiles,



- ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

### Article 1.6.3 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité

- MR1 : Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention pour éviter les pics d'activités de la majorité des espèces présentes sur site dès la phase préparatoire des terrains. Sur les secteurs d'extension, aucun travail préparatoire (débroussaillage, coupe de certains arbres, décapage du sol...) n'est autorisé entre le 1er mars et le 30 septembre.
- MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Une veille écologique est réalisée par les employés de la carrière, après formation par un expert écologue, afin de signaler toute prolifération d'espèce végétale exotique envahissante. Si nécessaire, une régulation est mise en oeuvre, par exemple par arrachage des jeunes plants et export des déchets verts en centre de gestion agréé. Une attention particulière sera portée à l'Ambroisie présentant un risque pour la santé humaine.
- MR5 : Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères :
  - En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte seront bouchés en pleine journée,
  - En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus devra être estimé de nuit et la cavité sera bouché le surlendemain, de nuit, après l'envol des individus,
  - Coupe de l'arbre à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au dessus de celle-ci,
  - Stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé.
- MR7 : Réduction des nuisances lumineuses : cette mesure cible particulièrement les espèces aux mœurs nocturnes. Il sera priorisé des éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement. Le cas échéant, pour les zones d'éclairage permanent, le dispositif sera adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (soit dirigés vers le bas soit munis d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).

### Article 1.6.4 - Mesures d'accompagnement

- -MA1 : Veille écologique en phase chantier. Au cours du chantier, une veille écologique sera réalisée afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.
- MA2 : Pose de nichoirs au sein des bois préservés. Au sein des bois préservés dans le cadre de la ME1, au moins 10 nichoirs sont installés pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agira d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'Écureuil roux et les chiroptères. La localisation de chaque nichoir est validée par un expert

écologique. Leur entretien est assuré sur toute la durée d'exploitation de la carrière.

- Translocation des stations de Crucianelle à feuilles étroites et de la Carline à feuille d'Acanthe : avant l'exploitation de la zone accueillant la Crucianelle à feuilles étroites et des points d'observation de la Carline à feuille d'Acanthe, des graines sont récoltées sur site afin de garantir la conservation d'une lignée génétique, puis une récupération de la couche superficielle du sol est effectuée. Elle est ensuite disposée au niveau de la pelouse mésoxérophile préservée dans la cadre de la mesure ME3, en suivant le protocole détaillé dans le dossier d'étude d'impact. Une fois le déplacement réalisé, la gestion du milieu récepteur est réalisée par pâturage, dont la pression sera adaptée en fonction de la reprise de la végétation. En cas de succès manifeste de la mesure de translocation, un prélèvement de graines est réalisé afin d'implanter les banquettes réaménagées. En cas d'échec, une parcelle de compensation doit être recherchée en fin de phase 1.

#### Article 1.6.5 - Mesures de suivi :

- A minima les phases de suivi sont réalisées en fonction du calendrier ci-dessous :

#### Calendrier d'intervention par phase de suivi

Phase	T0	T1	T2	T3	T5	T10	T15	T20	T25	T30	T32
MA1	x				x	x	x	x	x		
MS1		x		x	x	x	x	x	x	x	x

Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire seront définies en fonction des exigences des espèces ciblées. Une homogénéité dans les périodes de suivis est donc conseillée. Les relevés s'échelonneront donc entre les mois d'avril et de juillet auxquels pourraient s'ajouter un suivi de l'avifaune hivernante. Tous les taxons feront l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés. Un suivi spécifique est conduit pour l'opération de translocation de Crucianelle à feuilles étroites et de Carline à feuille d'Acanthe. Après l'exploitation (année T+30) le suivi perdurera sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place. Les rapports de suivi écologique seront transmis à la boîte mail <pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>. Durant cette phase de suivi, des mesures correctrices pourront être proposées à l'exploitant en fonction des résultats recueillis.

## **CHAPITRE 1.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER**

#### Article 1.7.1 - Autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier

Est autorisé le défrichement de 1,81 hectare de bois situés sur la commune de SAINT ARCONS-D'ALLIER et dont les surfaces cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Surface de parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée à défricher par parcelle (m <sup>2</sup> )
Saint Arcons d'Allier	La Barrière	B	177	5925	1760
		B	176	6484	1705
		B	175	4707	1398

		B	174	4163	1064
		B	173	7908	1235
	Combe rouge	B	165	4275	1669
		B	166	5200	4216
		B	155	14983	5049
			TOTAUX	53645	18096

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière située sur la commune de Saint Arcons d'Allier.

#### **Article 1.7.2 - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre du code forestier**

- **Dispositif permettant d'éloigner les espèces à de la faune : adaptation des techniques de déboisement/défrichement**

Les travaux de déboisement/défrichement sont réalisés avec une progression « à l'avancée », afin de permettre à la faune de fuir vers les milieux voisins (habitats refuges) et ne pas être piégés au centre d'un reliquat non encore traité (cas des techniques centripètes).

- **Compensation**

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée:

-au versement d'une indemnité de **3 257,28 €**, calculée sur la base de **1 800 €/ha**, au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation, pour à la demande de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, procéder à ce paiement

### **CHAPITRE 1.8 - REMISE EN ÉTAT**

#### **Article 1.8.1 - Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, et à reconstituer divers milieux afin de favoriser l'intégration paysagère et apporter un gain de biodiversité.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande. Dès que les fronts auront été amenés dans leur position définitive, ceux-ci seront réaménagés (purgés et leur stabilisation sera vérifiée et assurée). Les banquettes correspondantes seront, selon le plan de réaménagement qui a été défini, soit laissées à l'état minéral, soit remblayées puis plantées.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### **Article 1.8.2 - Remblayage**

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les conditions définies à l'article 2.7.1 du présent arrêté.

Durant la phase de stockage et de remise en état, la structure fine du matériau sera également respectée au mieux en évitant autant que possible d'effectuer les travaux de régalinge de la terre végétale quand celle-ci sera très humide.

Le volume de matériaux inerte extérieur au site envisagé pour la remise en état est de 36 000 m<sup>3</sup> maximum.

Le volume de terre de découverte pour la remise en état est estimé à 30 000 m<sup>3</sup>.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les seuls déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant tient à jour un registre d'admission de déchets inertes en remblayage indiquant les quantités admises et leur emplacement de stockage dans le cadre de la remise en état. Ce registre est conservé jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

### **Article 1.8.3 - Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement consiste à restituer le site au milieu naturel.

Les mesures de réaménagements sont énumérées ci-dessous :

- ORE1 : Reboisement de la partie nord du périmètre exploitable. La remise en état est à vocation écologique. Les enjeux écologiques du Mont Briançon concernant les milieux boisés, il a été décidé de réaménager la partie nord des terrains exploités en bois. Cela permettra de créer une continuité écologique boisée sur ce versant sud. Les essences seront identiques à celles retrouvées au sein du massif actuel.

- ORE2 : Reconstitution de pelouses mésoxérophiles. La sensibilité écologique de ces milieux mésoxérophiles au niveau local a été démontrée dans le cadre de cette étude. Des mesures de conservation ont été prises dans ce cadre au travers des ME2 et ME3. En complément, le projet a été adapté afin de restituer en phase de réaménagement des milieux similaires. Ces habitats seront retrouvés en fond de découverte à l'ouest et en étage dans la partie est.

- Les carreaux seront réaménagés en prairies, reconstituant l'occupation originelle du site et créant des milieux ouverts pouvant accroître l'intérêt écologique du site.

- Les plantations seront mixtes, alternant arbres et arbustes, et avec une densité aléatoire comportant des zones d'interruption ou d'espacement des plants et des zones de plantation plus

resserrées.

- Les banquettes inférieures ainsi que le carreau existant en partie nord seront conservés à l'état minéral afin de mettre en valeur l'intérêt pédagogique du site et permettre une découverte de la géologie volcanique.
- Les boisements existants en partie sud-ouest et dominant la RD 590 seront conservés pour réduire la perception paysagère durant la période d'exploitation et favoriser l'intégration dans le paysage lors du réaménagement du site.
- Sur le carreau inférieur côte 762, le bassin de collecte des eaux sera étanché avec des matériaux argileux il permettra de constituer un point d'eau et/ou une zone humide favorable à la biodiversité.

#### **Article 1.8.4 - Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7.1 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **CHAPITRE 1.9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **Article 1.9.1 - Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

#### **Article 1.9.2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

---

## TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon...).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

L'exploitant s'engage à la mesure suivante :

MR2 : Réduction des risques de pollution

Afin de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels, les mesures de réduction suivantes seront suivies : les engins de chantiers seront en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés régulièrement ; les lieux de stockage de produits et matériaux et les lieux de transfert de carburants seront protégés des eaux de ruissellement ; les vidanges ou entretien régulier des engins seront effectuées sur des emplacements aménagés à cet effet (aire étanche) ; les produits de vidange seront recueillis et évacués vers des décharges agréées ; les déchets devront être collectés puis entreposés dans des décharges autorisées ; en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées et transportées dans des décharges autorisées ; les résidus du chantier seront éliminés : les déchets seront triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage ; pour limiter les émissions de poussières, les pistes seront régulièrement arrosées ; sensibilisation régulière du personnel.

### CHAPITRE 2.2 - POLLUTION DES EAUX

#### Article 2.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien, les réparations et le ravitaillement des véhicules et engins mobiles sont effectués sur une aire étanche de type plateforme engin reliée à un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 1000 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### **Article 2.2.2 - Eaux domestiques**

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### **Article 2.2.3 - Qualité des effluents rejetés**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètres	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NF T 90 114
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 2.2.4 - Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé chaque année. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 2.2.5 - Dispositions particulières sur la protection du captage AEP « source Navat »**

Les prescriptions du périmètre de protection rapproché du captage AEP de la « source de Navat », encadré par la DUP du 17/06/87, doivent être respectées.

Il ne doit, dans le périmètre, n'avoir aucun travaux d'extraction ou de remblaiement mais uniquement dépôt de matériaux de découverte et de granulats.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site sera mise en place.

Cette surveillance prendra la forme de prélèvements semestriels réalisés au niveau de la source de Navat (ou d'un point de distribution raccordé à ce captage).

Les paramètres à analyser et les valeurs à respecter sont les suivantes :  
(arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine)

Paramètres	Valeur
pH	compris en 5 et 9
Température	inférieure à 25°C
Hydrocarbures	inférieur à 1 mg/l
Couleur	15 Pt/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome	50 µg/l
Cuivre	2 mg/l
Arsenic	10 µg/l
Mercure	1 µg/l
Plomb	10 µg/l
Nickel	20 µg/l

Avant la mise en exploitation du site, il sera réalisé à minima une première analyse avec les paramètres ci-dessus afin de définir un état de référence (état zéro).

Par la suite, au cours de l'exploitation, en cas de variation d'un des paramètres, lié à l'activité de remblaiement et non à une variation générale du fond géochimique, la périodicité des analyses deviendra alors mensuelle. Les services de la DREAL et de l'ARS seront alors informés.

En cas de dépassement de la limite de qualité d'un de ces paramètres, des mesures effectives doivent être proposées. Elles doivent inclure des protections compensatoires suivant la situation telle que la mise en oeuvre d'un traitement de l'eau ou les moyens pour pallier à un manque d'eau suite à une éventuelle déconnexion de la ressource.

## **CHAPITRE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

### **Article 2.3.1 - Conception des installations**

#### *Article 2.3.1.1- Dispositions générales*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

L'exploitant met en place un système d'arrosage des pistes (rampes, sprinklers...).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation,
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

#### *Article 2.3.1.1 Émissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 2.3.2 - Retombées de poussières**

#### *Article 2.3.2.1 Conditions de suivi des retombées de poussières*

Le site n'est pas soumis au plan de surveillance des poussières prévu par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/194 car sa production annuelle est inférieure à 150 000 t/an.

Des campagnes de mesure des retombées de poussières doivent être réalisées lors de la

première campagne d'exploitation de plus de 30 jours consécutifs. En cas de résultats conformes, une analyse doit être réalisée tous les 3 ans. En cas de résultats non-conformes, la fréquence d'analyse devient annuelle jusqu'au retour à la conformité. Des analyses seront également effectuées en cas de plainte.

### Article 2.3.3 - Émissions captées

#### Article 2.3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

**Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.**

### Article 2.3.4 - Teneur en silice

L'exploitant doit faire réaliser une analyse de la teneur en silice des matériaux extraits sous 6 mois après la mise en exploitation, et, selon les résultats, procéder à une évaluation des risques sanitaires.

## CHAPITRE 2.4 - BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Deux contrôles des niveaux sonores sont effectués en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les deux ans après le commencement de l'exploitation. Le contrôle des niveaux sonore porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Si conforme, il est renouvelé tous les 3 ans et en cas de plainte des riverains. Si non-conforme, il est renouvelé annuellement jusqu'au retour à la conformité.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié à chaque tir avec comme objectif de respecter des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## **CHAPITRE 2.5 - VIBRATION**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant informe la mairie de Saint Arcons d'Allier, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées ...).

## **CHAPITRE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **CHAPITRE 2.7 - DÉCHETS**

### **Article 2.7.1 - Conditions d'admission des déchets inertes**

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de recycler ces déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'à la remise en état du site et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7.2 - Déchets produits**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicable aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

### **CHAPITRE 3.2 - RISQUES**

#### **Article 3.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

#### **Article 3.2.2 - Direction technique – Prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **Article 3.2.3 - Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 3.2.4 - Incendie**

- L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> est installée ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **Article 3.2.5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## CHAPITRE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

### Article 3.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

### Article 3.3.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou sur rétention adaptée.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 1.3.6.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE 3.4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 3.4.1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	115 469,00 €
5 ans – 10 ans	239 789,00 €
10 ans- 15 ans	272 721,00 €
15 ans - 20 ans	315 978,00 €
20 ans – 25 ans	308 422,00 €
25 ans – 30 ans	98 817, 00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 127,9 de février 2023 publié au JO le 16 avril 2023 ) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article 3.4.2 - Justification de la garantie**

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 3.4.3 - Appel à la garantie financière**

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 3.4.4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - TRANSFERT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **CHAPITRE 4.2 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 4.3 - INCIDENT – ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **CHAPITRE 4.4 - ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### **CHAPITRE 4.5 - CONTRÔLES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Concernant les espèces de faune et flore sauvage et leurs habitats, la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 172-11 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 4.6 - REGISTRES, PLANS ET BILANS**

### **Article 4.6.1 - Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 4.6.2 - Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

### **Article 4.6.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction**

Un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 4.6.4 - Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

### **CHAPITRE 4.7 - VALIDITÉ – CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 4.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **CHAPITRE 4.9 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **CHAPITRE 4.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation. A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## **CHAPITRE 4.11 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **CHAPITRE 4.12 - PUBLICITÉ – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Arcons-d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible à l'extérieur. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L. 341-4 du CF).

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Arcons d'Allier, Siaugues-Sainte-Marie, Chanteuges, Langeac, Vissac-Auteyrac, Mazeyrat-d'Allier.

## CHAPITRE 4.13 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société JALICOT, dont le siège social est situé au 3 Rue Pré Comtal – CS 40001, 63039 Clermont Ferrand Cedex 2.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Arcons-d'Allier chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Maires des communes de Saint-Arcons d'Allier, Siaugues-Sainte-Marie, Chanteuges, Langeac, Vissac-Auteyrac, Mazeyrat-d'Allier;
- au Chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Le Puy en Velay, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

**Annexes :**

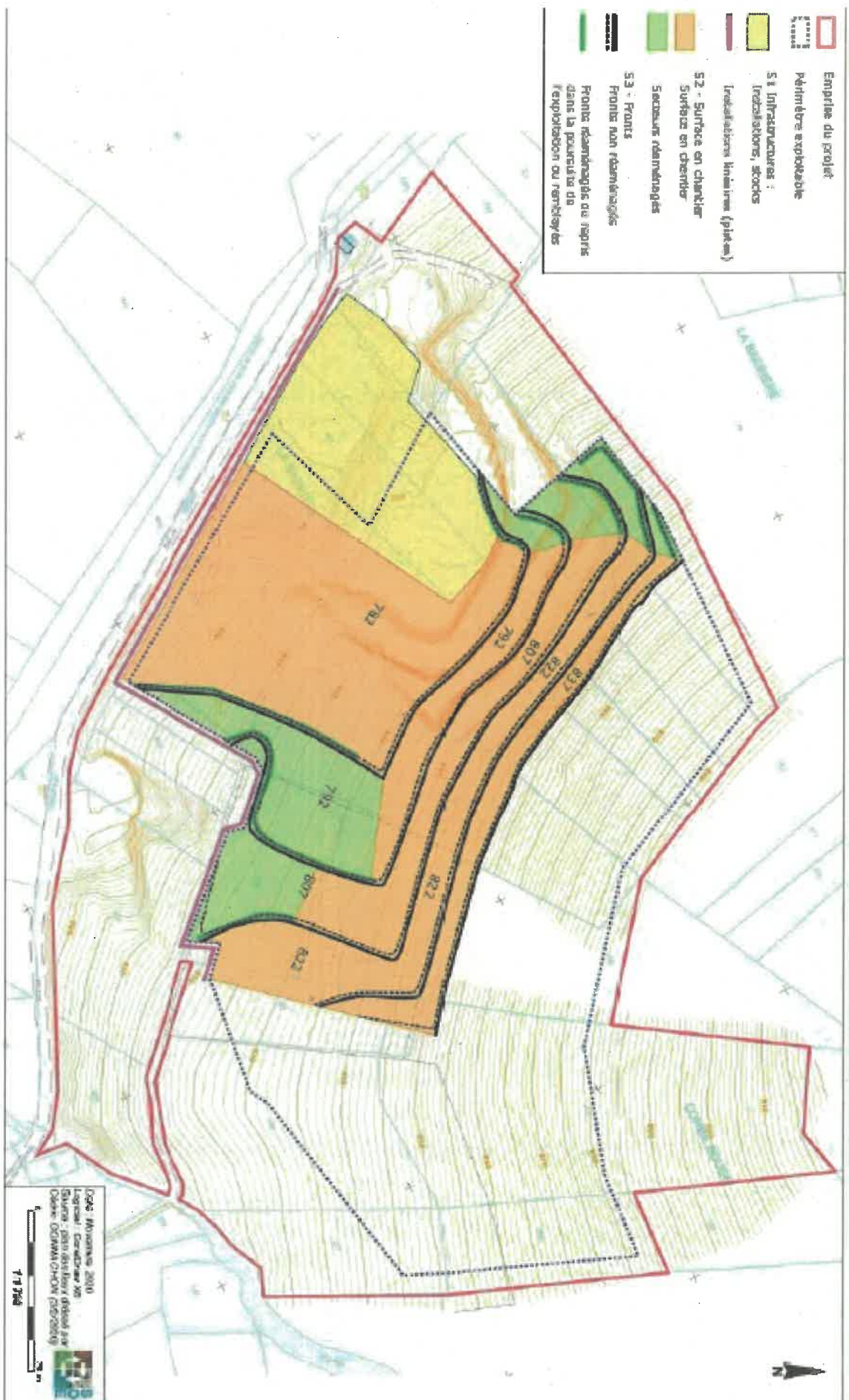
- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 3 : Plan de remise en état



## Garandes financières - Situation en fin de phase 1



**Garanties mandataires - Situation en fin de phase :**



**Garanties financières - Situation en fin de phase 3**



**Garanties financières - Situation en fin de phase 4**









## Table des matières

<b>TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Nature de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.2 - Durée – Localisation.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.3 - Aménagements préliminaires.....</b>	<b>6</b>
Article 1.3.1 - Affichage.....	6
Article 1.3.2 - Bornage.....	6
Article 1.3.3 - Clôture.....	6
Article 1.3.4 - Accès.....	6
Article 1.3.5 - Bassin de collecte.....	7
Article 1.3.6 - Plate-forme engins.....	7
<b>CHAPITRE 1.4 - Mise en service.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>7</b>
Article 1.5.1 - Principe d'exploitation.....	7
Article 1.5.2 - Coupe de haie – décapage – découverte.....	8
Article 1.5.3 - Extraction.....	8
Article 1.5.4 - Aménagement – entretien.....	9
Article 1.5.5 - Explosifs.....	9
<b>CHAPITRE 1.6 - Mesures en faveur de la biodiversité (et du paysage).....</b>	<b>9</b>
.....	9
Article 1.6.1 - Autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées.....	9
.....	10
Article 1.6.2 - Mesures d'évitement en faveur de la biodiversité.....	10
Mesures d'évitement en faveur de la biodiversité.....	10
Article 1.6.3 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité.....	11
Article 1.6.4 - Mesures d'accompagnement.....	12
Article 1.6.5 - Mesures de suivi :.....	12
<b>CHAPITRE 1.7 - prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre du code forestier.....</b>	<b>13</b>
Article 1.7.1 - Autorisation au titre de l'article 1.341-3 du code forestier.....	13
Article 1.7.2 - : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre du code forestier.....	13
<b>CHAPITRE 1.8 - Remise en état.....</b>	<b>14</b>
Article 1.8.1 - Principe.....	14
Article 1.8.2 - Remblayage.....	14
Article 1.8.3 - Mesures particulières.....	15
Article 1.8.4 - Fin d'exploitation.....	15
<b>CHAPITRE 1.9 - Sécurité publique.....</b>	<b>16</b>
Article 1.9.1 - Accès sur la carrière.....	16
Article 1.9.2 - Distances limites et zones de protection.....	16
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.2 - Pollution des eaux.....</b>	<b>17</b>
Article 2.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article 2.2.2 - Eaux domestiques.....	18
Article 2.2.3 - Qualité des effluents rejetés.....	18
Article 2.2.4 - Contrôle.....	19
Article 2.2.5 - Dispositions particulières sur la protection du captage AEP « source Navat »	

.....	19
<b>CHAPITRE 2.3 - Pollution de l'air et poussières.....</b>	<b>20</b>
Article 2.3.1 - Conception des installations.....	20
Article 2.3.2 - Retombées de poussières.....	20
Article 2.3.3 - Émissions captées.....	21
Article 2.3.4 - Teneur en silice.....	21
<b>CHAPITRE 2.4 - Bruit.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 2.5 - Vibration.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 2.7 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
Article 2.7.1 - Conditions d'admission des déchets inertes.....	23
Article 2.7.2 - Déchets produits.....	25
<b>TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 3.2 - RISQUES.....</b>	<b>26</b>
Article 3.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	26
Article 3.2.2 - Direction technique – Prévention.....	26
Article 3.2.3 - Connaissance des produits – Étiquetage.....	27
Article 3.2.4 - Incendie.....	27
Article 3.2.5 - Formation du personnel.....	27
<b>CHAPITRE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>28</b>
Article 3.3.1 - Installations électriques.....	28
Article 3.3.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	28
<b>CHAPITRE 3.4 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>29</b>
Article 3.4.1 - Montant de la garantie.....	29
Article 3.4.2 - Justification de la garantie.....	30
Article 3.4.3 - Appel à la garantie financière.....	30
Article 3.4.4 - Levée de la garantie financière.....	31
<b>TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - TRANSFERT D'EXPLOITANT.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.2 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.3 - INCIDENT – ACCIDENT.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.4 - ARCHÉOLOGIE.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.5 - CONTRÔLES.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.6 - REGISTRES, PLANS ET BILANS.....</b>	<b>33</b>
Article 4.6.1 - Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	33
Article 4.6.2 - Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	33
Article 4.6.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....	33
Article 4.6.4 - Documents-registres.....	34
<b>CHAPITRE 4.7 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 4.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 4.9 - DROITS DES TIERS.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 4.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 4.11 - RECOURS.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 4.12 - PUBLICITÉ – INFORMATION.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 4.13 - DIFFUSION.....</b>	<b>35</b>